



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -BD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par le GAEC SENS relative à l'exploitation  
d'un élevage porcin de 1700 animaux équivalents sur  
le territoire des communes d'HAZEBROUCK et de  
WALLON-CAPPEL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2010-2015, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la LYS et le plan local d'urbanisme de la commune de WALLON-CAPPEL ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 3 juin 1994 délivré à Monsieur SENS dont l'exploitation est devenue le GAEC SENS, pour exploiter un élevage de 440 porcs de plus de 30 kg sur les communes d'HAZEBROUCK, HONDEGHEM et WALLON-CAPPEL ;

Vu le donné acte en date du 14 février 2001 délivré au GAEC SENS pour exploiter un élevage relevant du régime de l'autorisation avec bénéfice de l'antériorité pour un nombre total de 802 animaux-équivalents porcs sur la commune d'HAZEBROUCK ;

Vu le donné acte en date du 10 août 2001 délivré au GAEC SENS 307 La Cannewelle (59190) HAZEBROUCK pour une augmentation des effectifs à 825 animaux-équivalents porcs ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 13 novembre 2014 par le GAEC SENS pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 1700 animaux-équivalents porcs à la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes d'HAZEBROUCK (59190) et WALLON-CAPPEL (59190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 5 janvier 2015 au 30 janvier 2015 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'AIRE-SUR-LA-LYS du 27 janvier 2015 et de WALLON-CAPPEL du 30 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du Nord Pas-de-Calais du 23 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de la Directrice départementale de la protection des populations du 27 mars 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Titre 1 Portée, conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Le GAEC SENS représenté par Messieurs Éric, Olivier et Vincent SENS - siège social : 307 La Cannewelle à HAZEBROUCK (59190) - dont les installations sont situées sur le territoire des communes d'HAZEBROUCK et de WALLON-CAPPEL, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 novembre 2014, sont enregistrées. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	E	1 700	Animaux-Équivalents (AE) Porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
HAZEBROUCK (59190)	YE : n° 6 ; YD : n° 2 et 3	307 La Cannewelle
WALLON-CAPPEL (59190)	ZK : n°10, 15 et 29	307 La Cannewelle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 novembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

## Titre 2 Frais, voies de recours et exécution

### Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires d'HAZEBROUCK, HONDEGHEM, MORBECQUE, SAINTE-MARIE-CAPPEL, WALLON-CAPPEL (Nord), AIRE-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) ;
- à la Directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé aux mairies d'HAZEBROUCK et de WALLON-CAPPEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Exclusion :

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

FAIT à LILLE, le 9 AVR. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

